

Accueil collectif de jour préscolaire à la journée et parascolaire primaire

Référentiel de compétences

Adopté le 1^{er} juillet 2026

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2027

Table des matières

Titre I	Référentiel de compétences pour la direction pédagogique	4
Art. 1	Conditions requises pour exercer une fonction de direction pédagogique.....	4
Art. 2	Formation complémentaire.....	4
Art. 3	Compétences professionnelles attendues.....	5
Art. 4	Dispositions particulières	5
Titre II	Référentiel de compétences pour le personnel éducatif.....	5
Art. 5	Fonction d'éducateur·trice de l'enfance	5
Art. 6	Fonction d'assistant·e socio-éducatif·ve.....	7
Art. 7	Aide pédagogique et éducatif·ve (APE)	9
Titre III	Dispositions finales	9
Art. 8	Entrée en vigueur.....	9

Vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants et en particulier les articles 3, 13 à 19,

vu la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE) et en particulier l'article 7,

le Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (ci-après : SCAJE) édicte, pour les institutions offrant un accueil collectif de jour préscolaire à la journée et parascolaire primaire le référentiel de compétences suivant.

Titre I Référentiel de compétences pour la direction pédagogique

Art. 1 Conditions requises pour exercer une fonction de direction pédagogique

¹ Pour accéder à une fonction de direction pédagogique, une personne doit satisfaire aux conditions pré-requises suivantes portant sur le titre et l'expérience professionnels :

a. titre professionnel

- Être au bénéfice d'un titre d'éducateur·trice de l'enfance diplômé·e ES, ou autre titre admis par le SCAJE pour exercer la fonction d'éducateur·trice de l'enfance selon le référentiel de compétences pour le personnel éducatif (titre II).
- Pour les titres étrangers, être au bénéfice d'une décision de reconnaissance d'un titre étranger permettant, au sens du présent référentiel, d'exercer la fonction d'éducateur·trice de l'enfance et avoir réalisé les mesures de compensation demandées par l'autorité suisse compétente en matière de reconnaissance des titres.
- Pour les institutions parascolaires accueillant au maximum un groupe d'enfants selon les taux d'encadrement du cadre de référence parascolaire primaire, être au bénéfice d'un CFC d'assistant·e socio-éducatif·ve, ou autre titre admis par le SCAJE pour exercer la fonction d'assistant·e socio-éducatif·ve selon le référentiel de compétences pour le personnel éducatif (titre II).

b. expérience professionnelle

- Être au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins quatre ans après l'obtention du titre prérequis.
- Le SCAJE peut exceptionnellement déroger au nombre d'années d'expérience requises après l'obtention du titre, notamment en fonction de la taille de l'institution. Dans ce cas, des conditions peuvent être posées et/ou des mesures compensatoires exigées.

Art. 2 Formation complémentaire

¹ En sus des conditions requises à l'article 1, la direction doit être au bénéfice d'une formation complémentaire certifiante dans le domaine du management, au minimum un Post-diplôme ES, ou un Brevet fédéral, ou un *Certificate of Advanced Studies* (CAS, ou équivalent). Un CAS doit être constitué d'au moins 10 crédits ECTS. Dès 9 groupes d'enfants (au sens de l'art. 5 du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée et de l'art. 11 du cadre de référence pour l'accueil collectif de jour

parascolaire primaire), une formation complémentaire de niveau *Diploma of Advanced Studies* (DAS, ou équivalent) est recommandée. Un DAS doit être constitué d'au moins 30 crédits ECTS.

² Si la personne n'est pas au bénéfice de cette formation complémentaire au moment de son entrée en fonction, elle devra la commencer au cours des deux premières années de son activité et la réussir dans les cinq années suivant son entrée en fonction.

³ Pour les institutions accueillant au maximum un groupe d'enfants selon les taux d'encadrement prescrits, une formation complémentaire spécifique de direction n'est pas exigée lorsque la direction est la seule personne en charge de l'encadrement éducatif des enfants.

Art. 3 Compétences professionnelles attendues

¹ La direction doit démontrer notamment les compétences suivantes dans le cadre de sa pratique :

- a. capacité à élaborer, mettre en œuvre et faire évoluer un concept pédagogique ;
- b. capacité d'organisation du personnel, des lieux d'accueil et des activités pour mettre en œuvre le concept pédagogique ;
- c. capacité à transmettre le concept pédagogique au personnel éducatif, aux parents et aux partenaires ;
- d. maîtrise des techniques de communication et d'entretien ;
- e. aptitudes de direction et gestion des ressources humaines ;
- f. capacité à faire preuve de discrétion dans la gestion des données ;
- g. aptitudes à diriger et gérer l'institution sur les plans administratif et financier dans le cas où ces tâches sont de sa responsabilité.

² Elle doit en outre disposer d'une bonne connaissance du réseau socio-éducatif de la région ainsi que du cadre légal de l'accueil de jour des enfants.

Art. 4 Dispositions particulières

¹ La personne au bénéfice d'une habilitation à diriger un lieu d'accueil collectif de jour, délivrée par l'ancien Service de protection de la jeunesse (SPJ) conformément au régime en vigueur jusqu'à l'introduction de la LAJE, est réputée avoir l'autorisation, sans réserve ni limite de temps, de diriger ce lieu d'accueil conformément à l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée.

Titre II Référentiel de compétences pour le personnel éducatif

Art. 5 Fonction d'éducateur·trice de l'enfance

¹ La fonction d'éducateur·trice de l'enfance peut être exercée par des personnes au bénéfice d'un des titres suivants ou par des personnes bénéficiaires d'une reconnaissance de leur qualification étrangère par l'autorité suisse compétente portant sur un des titres ci-dessous :

- Educateur·trice de l'enfance diplômé·e ES ;
- Educateur·trice social·e diplômé·e ES ;
- Animateur·trice communautaire diplômé·e ES ;

- Bachelor of Arts HES en Travail social (option animation socio-culturelle, éducation sociale ou service social) ;
- Bachelor of Arts en Pédagogie curative clinique et éducation spécialisée, Université de Fribourg ;
- Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire - diplôme d'enseignement pour le degré primaire ;
- Bachelor en sciences de l'éducation orientation enseignement primaire et certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire (canton de Genève) ;
- Master of Arts en Enseignement spécialisé et diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé ;
- Maîtrise universitaire en éducation précoce spécialisée.

² Les titres suivants délivrés par des écoles situées dans des cantons romands permettent d'exercer la fonction d'éducateur·trice de l'enfance :

- Diplôme d'éducateur·trice de la petite enfance ;
- Diplôme cantonal genevois d'éducateur·trice du jeune enfant ;
- Diplôme de puériculteur·trice et d'éducateur·trice de la petite enfance ;
- Diplôme de travail social, filière éducation spécialisée, titre d'éducateurs·trice de la petite enfance ESTS ;
- Diplôme d'éducateur·trice spécialisé·e ;
- Diplôme d'animateur·trice socio-culturel·le ;
- Diplôme d'assistant·e social·e ;
- Diplôme d'enseignement du degré primaire.

³ Les titres étrangers suivants permettent d'exercer la fonction d'éducateur·trice de l'enfance :

- Diplôme d'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice, Belgique ;
- Bachelier – Educateur·trice spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, Belgique ;
- Bachelier – Assistant·e social·e, Belgique ;
- Graduada en educación infantil, Espagne ;
- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES), France ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur·trice de jeunes enfants, France ;
- Diplôme d'État d'éducateur·trice technique spécialisé·e (DEETS), France ;
- Diplôme d'État d'assistant·e de service social (DEASS), France ;
- Diplôme d'État de conseiller·ère en économie sociale et familiale (DECESF), France ;
- Lauree in Scienze dell'Educazione di educatore dei servizi educativi per la prima infanzia (classe 18 et 19), accompagné d'une attestation du Ministero dell'istruzione e del Merito certifiant que le titulaire du diplôme est qualifié pour travailler comme éducateur pour les services éducatifs de la prime enfance, Italie ;
- Licenciatura em Educação Social, Portugal ;
- Licenciatura em Serviço Social, Portugal.

⁴ Les personnes en formation en cours d'emploi se trouvant dans les situations suivantes peuvent exercer la fonction d'éducateur·trice de l'enfance :

- être titulaire d'un CFC d'assistant·e socio-éducatif·ve et suivre une formation en emploi menant au titre :
 - d'éducateur·trice de l'enfance diplômé·e ES ;
 - d'éducateur·trice social·e diplômé·e ES ;
 - d'animateur·trice communautaire diplômé·e ES ;
- suivre une formation en emploi dite « passerelle » et menant au titre :
 - d'éducateur·trice de l'enfance diplômé·e ES ;
 - d'éducateur·trice social·e diplômé·e ES ;
 - d'animateur·trice communautaire diplômé·e ES ;
- être titulaire d'un CFC d'assistant·e socio-éducatif·ve et suivre une formation en emploi menant à l'obtention d'un Bachelor of Arts HES en Travail social.

⁵ Les personnes se trouvant dans une des situations suivantes peuvent également exercer une fonction d'éducateur·trice de l'enfance :

- être bénéficiaire d'une classification 1 ou 2 selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du Service de protection de la jeunesse (SPJ) ;
- être bénéficiaire d'une habilitation à diriger une institution d'accueil collectif selon l'ancien régime de reconnaissance des diplômes du Service de protection de la jeunesse (SPJ) ;
- être titulaire d'un diplôme d'éducatrice de la petite enfance délivré de 2007 à 2010 par l'Institut de formation EPE Fondation Mavrocordatos, à Lausanne.

Art. 6 Fonction d'assistant·e socio-éducatif·ve

¹ La fonction d'assistant·e socio-éducatif·ve peut être exercée par des personnes au bénéfice du titre suivant ou par des personnes bénéficiaires d'une reconnaissance de leur qualification étrangère par l'autorité suisse compétente portant sur le titre suivant :

- CFC assistant·e socio-éducatif·ve.

² La fonction d'assistant·e socio-éducatif·ve peut être exercée par des titulaires de bachelor ou master obtenus en Suisse, selon la liste ci-dessous, pour autant que ces personnes aient au moins deux ans d'expérience professionnelle éducative attestée auprès d'enfants :

- Bachelor ou master en sciences sociales ;
- Bachelor ou master en psychologie ;
- Bachelor ou master en sciences de l'éducation ;
- Bachelor ou master en logopédie ;
- Bachelor ou master en sociologie ;
- Bachelor ou master en anthropologie sociale ;
- Bachelor ou master en politiques sociales ;
- Bachelor ou master en pédagogie ;
- Bachelor ou master en travail social délivré par une haute école universitaire suisse.

³ Les bachelors et masters étrangers mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus sont également acceptés dès lors que le document *Diploma Supplement* mentionnant les crédits ECTS obtenus permet de vérifier qu'au minimum 180 crédits ECTS ont été obtenus pour un titre bachelor et entre 90 et 120 crédits supplémentaires pour un titre master.

⁴ La fonction d'assistant·e socio-éducatif·ve peut être exercée par des titulaires de diplôme de nurse, de jardinière d'enfants ou du domaine de l'enfance délivré par une ou des écoles situées dans un canton romand :

- Diplôme de nurse ;
- Diplôme de jardinière d'enfants ;
- Diplôme délivré jusqu'en 2006 par l'Ecole romande d'éducatrice, respectivement l'Institut de formation EPE ;
- Diplôme d'éducatrice de la petite enfance délivré de 2011 à 2013 par l'Institut de formation EPE Fondation Mavrocordatos, à Lausanne.

⁵ Les titres étrangers suivants permettent d'exercer la fonction d'assistant·e socio-éducatif·ve :

- Certificat d'enseignement secondaire supérieur subdivision puéricultrice, Belgique ;
- Técnico superior en educación infantil, Espagne ;
- Diplôme d'État de Moniteur-éducateur (DEME), France ;
- Dirigente di comunità, Italie ;
- Tecnico dei servizi sociali, Italie ;
- Tecnico dei servizi socio sanitari, Italie ;
- Diploma – settore servizi indirizzo servizi socio-sanitari, Italie.

⁶ Les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un CFC d'assistant·e socio-éducatif·ve peuvent exercer la fonction d'assistant·e socio-éducatif·ve dans les situations suivantes :

- Dès la deuxième année d'une formation en emploi de trois ans menant au titre :
 - d'éducatrice de l'enfance diplômée ES ;
 - d'éducatrice sociale diplômée ES ;
 - d'animateur·trice communautaire diplômée ES.
- Dès la deuxième année d'une formation en emploi menant au Bachelor of Arts HES en Travail social.

⁷ Les personnes se trouvant dans la situation suivante peuvent également exercer une fonction d'assistant·e socio-éducatif·ve :

- Être au bénéfice d'une reconnaissance suisse d'un titre ES ou HES exigé pour exercer une fonction d'éducatrice de l'enfance ES conditionnée à la réalisation de mesures de compensation.

Art. 7 Aide pédagogique et éducatif-ve (APE)

¹ Du personnel n'exerçant pas une fonction d'éducateur·trice de l'enfance ou d'assistant·e socio-éducatif-ve peut être considéré comme aide pédagogique et éducatif-ve s'il correspond à l'une des catégories suivantes :

- Être âgé de 20 ans révolus et avoir une expérience éducative ou d'aide en soins des enfants d'au moins six mois ou être parent d'au moins un enfant de six mois.
- Être titulaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'aide en soins et accompagnement.
- Être en première année d'une formation en emploi de trois ans menant au titre :
 - d'éducateur·trice de l'enfance diplômé·e ES ;
 - d'éducateur·trice social·e diplômé·e ES ;
 - d'animateur·trice communautaire diplômé·e ES.
- Être en première année d'une formation en emploi menant au Bachelor of Arts HES en Travail social.
- Être en procédure de validation des acquis ou en préparation pour se présenter aux examens de fin d'apprentissage (Art. 32) en vue de l'obtention d'un CFC d'assistant·e socio-éducatif-ve.

² En principe, les APE entreprennent une formation les conduisant à un titre leur permettant d'exercer dans une fonction d'éducateur·trice de l'enfance ou d'assistant·e socio-éducatif-ive dans les cinq ans suivant leur engagement.

Titre III Dispositions finales

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ Le référentiel de compétences pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée et parascolaire primaire a été adopté le 1^{er} juillet 2026. Il annule et remplace les référentiels de compétences pour l'accueil collectif de jour préscolaire à la journée et parascolaire primaire adoptés le 3 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

² La possibilité prévue à l'article 5 alinéa 4 pour les personnes titulaires d'un CFC d'assistant·e socio-éducatif-ve d'exercer la fonction d'éducateur·trice de l'enfance si elles suivent une formation en emploi menant au titre d'éducateur·trice de l'enfance diplômé·e ES, d'éducateur·trice social·e diplômé·e ES ou d'animateur·trice communautaire diplômé·e ES est limitée au 31 août 2030 ; elle fera l'objet d'une évaluation avant cette date, en vue d'une éventuelle prolongation.